

VILLE DE ROYAN



CONTRAT DE LOCATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

D SG N° 09/114

Entre

La Ville de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, exécutoire le 1^{er} avril 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'une part,

Et,

Monsieur Jacques BRINDEAUX, demeurant 47 boulevard de l'Etang à Royan (17200)

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : la Ville de Royan, propriétaire du terrain de culture sis lieu-dit "la Mathe", chemin de la Ration/boulevard Franck Lamy à Royan, cadastré section AW n° 168, déclare louer pour l'année 2009 un emplacement référencé P sur le plan joint, d'une superficie de 287 m², à Monsieur Jacques BRINDEAUX, demeurant 47 boulevard de l'Etang à Royan (17200), moyennant une redevance annuelle de 28,70 €

ARTICLE 2 : le paiement sera réglé à l'avance pour l'année entière.

ARTICLE 3 : la location, renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année, pourra être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avant le 30 juin de l'année en cours.

ARTICLE 4 : le locataire est tenu, en vertu des règlements du Syndicat des Marais et des Coutumes en Agriculture, d'effectuer l'égallage des fossés et de tenir le terrain en bon état de culture.

ARTICLE 5 : toute implantation de cabane est faite sous l'entière responsabilité du locataire qui, en cas de résiliation, devra la démonter et laisser les lieux vierges de tous matériaux.

ARTICLE 6 : les désherbants virulents sont formellement exclus.

ARTICLE 7 : toutes cultures de plus de six mois ne seront pas indemnisées en cas de résiliation.

ARTICLE 8 : toute plantation d'arbres et arbustes est interdite.

Fait à Royan le 10 juin 2009

Le locataire,
Jacques BRINDEAUX

Le Député-Maire,
Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 24 juin 2009